

## 1 Généralités

### 1.1 Champ d'application

Les présentes conditions générales régissent les relations entre les clientes et clients (ci-après, les clients), d'une part et Warner Bros. (Transatlantic) Inc. (ci-après, la Firme), d'autre part et s'appliquent à toutes les prestations de service et tous les produits de la Firme. Les accords individuels demeurent réservés.

### 1.2 Garantie des droits d'auteur

Avec la conclusion d'un contrat d'exploitation de film, la Firme garantit au client l'existence de tous les droits nécessaires à une exploitation conforme au contrat du film mentionné et du matériel de publicité convenu pour sa promotion, à l'exception des droits d'auteur collectifs détenus par SUISA, Société suisse pour la perception des droits d'auteur d'œuvres musicales.

La conclusion d'un contrat d'exploitation de film ne confère au client aucun droit de propriété intellectuelle sur le film ou sur le matériel de publicité.

### 1.3 Prix d'entrée

Le client fixe librement le prix d'entrée. Il indique à la Firme, à la demande de cette dernière, les prix exigés par catégorie de spectateur et canal de vente.

### 1.4 Publicité au cinéma

Sauf accord exprès de la Firme, le client n'est pas autorisé à faire ou à laisser faire de la publicité, organiser un concours ou une autre manifestation pour son propre compte ou pour celui d'un tiers ayant un rapport direct avec le film livré par la Firme.

## 2 Réservation

### 2.1 Conclusion du contrat

Lorsque la Firme confirme par écrit la réservation (→ confirmation de film ou de date), le contrat d'exploitation de film est réputé conclu si le client confirme la réservation par écrit ou s'il projette le film. Si le client ne confirme pas la réservation par écrit, la Firme est autorisée à annuler la réservation, sans dédommagement, jusqu'à la première projection du film.

### 2.2 Première exploitation

Aux termes de l'article 12 al. 1bis LDA, « Les exemplaires d'une œuvre audiovisuelle ne peuvent être revendus ou loués qu'à partir du moment où l'exercice du droit de représentation de l'auteur n'en est plus entravé (art. 10 al. 2 let. c) ».

La Firme publie, sur le site [www.filmdistribution.ch](http://www.filmdistribution.ch), séparément pour chaque région linguistique, la date du début de l'exploitation en salle (ci-après, date du début) et la date prévisible de la fin de l'exploitation en salle (ci-après, date de la fin); l'expression « fenêtre de la première exploitation » désigne ci-dessous l'intervalle entre la date du début et celle de la fin.

En principe, la fenêtre de la première exploitation en Suisse correspond à celle des autres pays européens de même langue. Dans certains cas, il y a exception à ce principe, en particulier si la date du début en Suisse ne correspond pas à celle de pays étrangers ou si le succès de l'exploitation en Suisse est totalement différent du succès rencontré dans un pays étranger de même langue.

Si des films sur DVD/Vidéo sont revendus ou loués après la date publiée de la fin, alors que l'exploitation continue en salle, la Firme, en sa qualité de représentante des auteurs, ne se considère pas comme entravée dans son droit de représentation.

### 2.3 Contrats d'exclusivité

Sauf stipulation contraire, un contrat d'exploitation de film n'est pas un contrat d'exclusivité pour la place cinématographique concernée.

### 2.4 Date de sortie et prolongation

La Firme est autorisée à différer la date de sortie. Les clauses de prolongation priment sur les dates de sortie. Si, en raison d'une prolongation, le client ne peut tenir une date de sortie, la Firme est autorisée à résilier le contrat d'exploitation de film sans dédommagement, à moins que d'un commun accord, le film puisse être projeté dans une salle équivalente.

### 2.5 Nombre de projections

La réservation comprend les projections expressément fixées par le contrat ou, à défaut de convention expresse, les projections hebdomadaires et les heures du début de projection que le client a indiquées à la Firme, avant la conclusion du contrat, comme étant des heures ordinaires de projection. Sauf convention contraire, le client est tenu de projeter le film selon la réservation. Les projections supplémentaires doivent faire l'objet d'une nouvelle réservation convenue avec la Firme.

## 3 Conditions

### 3.1 Généralités

L'indemnité (montant fixe ou calculé selon les ch. 3.2 ou 3.3) que doit verser le client pour disposer d'une copie de film afin d'exploiter le film conformément à la réservation prévue par le contrat (en abrégé, ci-après, "location du film") se détermine selon le contrat d'exploitation de film conclu entre le client et la Firme.

### 3.2 Base de décompte en pour-cent des billets vendus

Les recettes de la vente des billets

- moins d'éventuelle TVA sur les billets d'entrée au cinéma (=recette nette I)
- moins d'éventuels impôts sur les billets d'entrée au cinéma (= recette nette II)
- moins les contributions versées par l'exploitant à la Société suisse pour les droits d'auteur d'œuvres musicales (SUISA) (= recette nette III)

constituent les recettes nettes. Ces recettes nettes forment la base de calcul de la location du film fixée en pour-cent, indépendamment du fait que les billets vendus ont été utilisés ou non.

En principe, les décomptes se font sur la base des prix d'entrée affichés. S'il y a une action combinée (p. ex. un prix unique comprenant l'entrée et une collation), les décomptes se font selon le prix d'entrée le plus élevé. Les recettes de la vente des billets comprennent aussi les suppléments encaissés auprès des clients (a) pour la prévente des billets, (b) pour les réservations, (c) en cas de vente par un tiers ou (d) en cas d'utilisation de cartes de crédit ou de débit.

La Firme et le client peuvent convenir d'un montant moyen de référence pour le décompte. Si les recettes nettes sont inférieures à ce montant de référence, la Firme est autorisée à facturer selon le montant de référence.

### 3.3 Base de décompte selon des montants fixes par entrée payée

La location du film se calcule en fonction d'un montant fixe convenu par entrée, multiplié par le nombre d'entrées payées. Une entrée est considérée comme payée chaque fois que le client perçoit une rétribution, que celle-ci provienne du spectateur lui-même ou d'un tiers.

### 3.4 Matériel de publicité

Pour la livraison du matériel de publicité usuel, le client verse à la Firme une rétribution calculée comme suit : 0.85 %.

Le client s'engage à utiliser exclusivement le matériel de publicité livré par la Firme pour que la publicité pour le film se

fasse selon les usages de la branche. Il est interdit au client de reproduire, de vendre ou de commercialiser de toutes autres manières le matériel de publicité. La violation de cette clause entraîne l'obligation pour le client de remettre ses gains à la Firme. L'action en dommages-intérêts demeure réservée.

### **3.5 Frais d'expédition**

Le prix de la livraison de la copie du film est à la charge du client. Les frais d'expédition pour le matériel de publicité sont facturés au client, soit selon un montant forfaitaire, soit en fonction des frais effectifs par film.

### **3.6 Taxe à la valeur ajoutée**

La location du film et la rétribution pour la livraison du matériel de publicité se comprennent sans la taxe à la valeur ajoutée.

## **4 Décompte**

### **4.1 Standard minimal**

En principe, chaque spectateur doit se légitimer par un billet ; en particulier, les détenteurs des cartes de libre entrée, des cartes gratuites, des bons etc. doivent recevoir un billet de la catégorie correspondante ou, le cas échéant, des billets gratuits.

Les données suivantes doivent être communiquées à la Firme, par écrit et munies de la signature du responsable, trois jours ouvrables après la dernière projection de chaque semaine:

- Nombre de billets vendus, nombre d'entrées avec des cartes gratuites et recettes totales par catégorie de prix et par jour. Si des abonnements de cinéma vendus aux spectateurs comprennent une « entrée gratuite », le prix pris en compte pour la projection à laquelle a assisté le spectateur est le prix moyen (prix de l'abonnement divisé par le nombre total des entrées, y. c. « l'entrée gratuite »). Pour les entrées avec abonnement général, il faut compter le prix de vente du jour, correspondant à la catégorie de place dans la salle.
- Nombre d'entrées gratuites.
- Indication de la salle dans laquelle le film est projeté, ainsi que le titre d'éventuels films intercalés.
- Justification détaillée des déductions des recettes brutes (TVA, impôts sur les billets, SUISA).

Si le client ne remplit pas cette obligation, la Firme est autorisée à résilier le contrat et à exiger le retour de la copie du film dans les 24 heures. Les dommages et intérêts sont réservés.

Le client autorise la Firme à publier, dans les publications internes de la branche, les indications détaillées et/ou globales fournies concernant le nombre de spectateurs et le chiffre d'affaires des billets par représentation.

En outre, lors des premières, le client doit annoncer au plus tard jusqu'à 09.00 heures le lendemain, par téléphone, télécopie ou courrier électronique, le nombre d'entrées et des recettes brutes de la veille.

La Firme peut exiger que les déclarations hebdomadaires de recettes soient accompagnées de rapports journaliers comportant les mêmes éléments. Cette exigence peut être formulée une fois et vaut tant qu'elle n'a pas été révoquée.

### **4.2 Billets gratuits**

Le client s'engage à remettre des billets gratuits aux détenteurs des cartes gratuites de l'Association suisse des distributeurs de films remplies et munies du timbre de la Firme. La Firme accepte que le client délivre des billets gratuits aux détenteurs des cartes de libre entrée émises par PROCINEMA. Des billets bonus (ou autres tarifs réduits destinés à fidéliser des spectateurs) émis par des cinémas ne sont pas des billets gratuits et doivent être mentionnés dans le décompte.

### **4.3 Délais de paiement**

Les factures de la Firme au client sont payables dans les 8 jours dès leur réception. Le paiement est effectué lorsque le montant est débité du compte du client.

A l'expiration du délai de paiement, le client est, après avertissement, mis en demeure par l'interpellation de la Firme et lui doit un intérêt moratoire. Cet intérêt s'élève pour l'année civile à 5% en sus du taux d'escompte de l'indice suisse du prix à la consommation du décembre de l'année précédente. Si le client est en retard pour un paiement, la Firme est, après avertissement écrit, autorisée à surseoir à la livraison des films prévus par contrat jusqu'au paiement de la facture.

### **4.4 Compensation**

En dérogation à l'article 120 al. 1 CO, les parties ne peuvent compenser leurs créances qu'au plus tôt 14 jours après la première interpellation de la partie adverse. L'article 123 CO est réservé.

### **4.5 Droit de contrôle de la Firme et comptabilité du client**

La Firme est autorisée à contrôler elle-même, ou à faire contrôler par un tiers, que la distribution des billets soit conforme aux présentes conditions générales, et à compter le nombre de spectateurs présents dans la salle (→ contrôle de cinéma).

Le client accorde à une fiduciaire neutre mandatée, membre de la CHAMBRE FIDUCIAIRE, le droit d'examiner les recettes de tous les films projetés durant les cinq dernières années. A cet effet, le client est obligé de tenir les documents comptables et de les produire à la première réquisition, en particulier les livres de caisse ou de recettes, les rapports journaliers et ceux concernant les impôts sur les billets ainsi que d'éventuels supports électroniques de données ou de programmes s'y rapportant. Par ailleurs, le client est tenu de fournir tous renseignements utiles.

Si un contrôle de cinéma ou un contrôle de la comptabilité révèle une violation quantitativement ou qualitativement importante des dispositions des présentes conditions générales, le client supporte l'ensemble des frais résultant des mesures de contrôle. Demeurent réservés les dommages et intérêts dus à la Firme, que la mesure de contrôle ait été ordonnée par elle-même ou par un autre distributeur de films.

## **5 Maniement de copies de films**

### **5.1 Etat et contrôle de copies de films**

La Firme livre des copies de films qui garantissent une bonne projection quant à l'image et au son.

Le client doit, immédiatement après réception de l'envoi, mais au plus tard après la première projection, informer la Firme et l'expéditeur sans délai, par téléphone et par écrit, des réclamations concernant l'état de la copie du film. La Firme facture au client les frais administratifs ainsi que ceux résultant de la réparation ou du remplacement d'une copie endommagée, dans la mesure où ce dernier n'a pas annoncé le dommage dans le délai susmentionné.

Le client projette le film intégralement ; il n'entreprend aucune modification de la copie, à l'exception des manipulations techniques nécessaires. Le client répond de toute modification de la copie qui n'est pas imputable à une usure correspondant à une utilisation normale et appropriée.

### **5.2 Transport**

Les frais et risques de tous les transports sont à la charge du client. La Firme et le client ne sont en aucun cas responsables des retards dus aux entreprises de transport.

Si la Firme donne un ordre d'expédition, le client est tenu d'envoyer le film après l'expiration du temps de projection, à ses propres frais et risques, sous pli recommandé, à l'adresse que lui a communiquée la Firme par écrit. Lors de l'élaboration de l'ordre d'expédition, la Firme veille à ce que le client puisse

choisir un mode de transport usuel de sorte que le destinataire reçoive le film à temps pour sa première projection indiquée par la Firme sur l'ordre d'expédition.

Le client est responsable de tout dommage subi par la Firme ou par ses clients suite au non-respect de l'ordre d'expédition.

Si la Firme n'a pas donné d'ordre d'expédition, le client est, sauf accord contraire, tenu de retourner le film, à ses propres risques, à l'entrepôt mandaté par la Firme, de manière à ce que celui-ci le reçoive dans les cinq jours ouvrables après la dernière projection. Les dommages et intérêts sont réservés.

### **5.3 Piratage**

Afin d'assurer la protection de films se trouvant dans sa sphère d'influence, le client établit par écrit un concept de sécurité adapté aux circonstances, le tient régulièrement à jour et remet à la Firme, sur demande, une version actualisée. Le client répond de la mise en œuvre diligente du concept. Celui-ci traite notamment du dépôt en lieux sûrs et du transport en toute sécurité des copies de film et fixe les mesures de contrôle destinées à empêcher le scanning du film ou la disparition momentanée de la copie. Le client s'engage à aviser immédiatement la Firme de tous les cas de perte – même passagère – d'une copie de film ou d'un usage non autorisé de celle-là.

Le client autorise la Firme à établir des prescriptions de sécurité particulières pour les projections spéciales qui, d'un commun accord, doivent avoir lieu dans ses locaux et à veiller à leur respect par des agents de sécurité externes. Ces derniers sont notamment autorisés à empêcher le public à entrer dans la salle ou d'en expulser les spectateurs fautifs.

Moyennant un préavis à brève échéance, le client permet aux inspecteurs de SAFE, Association suisse pour la lutte contre le piratage, d'entrer dans les locaux d'entreposage et de projection de films ainsi que dans les salles de cinéma afin de vérifier le concept de sécurité. Au surplus, s'applique la notice « Copie de films – concept de sécurité dans les cinémas » (téléchargement sur [www.filmdistribution.ch](http://www.filmdistribution.ch)).

## **6 Responsabilité**

La responsabilité pour les auxiliaires et pour négligence légère est exclue. Les parties ne répondent en aucun cas de dommages indirects ou de pertes de gain.

## **7 Dispositions particulières**

### **7.1 Résiliation anticipée, reprise**

Pour le cas où le client viole une des dispositions du présent contrat ou d'un autre contrat conclu entre la Firme et le client ou entre la Firme et une société associée au client (société fille ou société sœur ; cinémas dirigés en commun etc., tous appelés ci-après, « client »), et ne répare pas la violation du contrat dans les cinq jours suivant l'avertissement écrit de la Firme, cette dernière est autorisée de résilier par écrit et avec effet immédiat, le présent contrat ainsi que tous les autres contrats de projection de film entre les parties.

Par ailleurs, dans les cas suivants, la Firme est aussi autorisée à résilier le présent contrat : (a) en cas d'insolvabilité ou de l'ouverture de la faillite, d'une procédure concordataire ou autres procédures semblables engagées contre le patrimoine du client ; (b) en cas de perte du contrôle effectif du client sur la salle de cinéma concernée, ainsi que (c) en cas de reprise économique du client par un tiers.

Sans encourir de ce fait aucune responsabilité, la Firme est autorisée de surseoir à la livraison de copies de film ou d'exiger le retour immédiat des copies livrées, si elle estime que l'une des hypothèses suivantes est réalisée (a) la projection lèse le droit de tiers ou elle est illégale ; (b) en cas de force majeure.

### **7.2 Force majeure**

Si, malgré tous les soins pris, une partie ne peut remplir ses obligations contractuelles, en raison d'une force majeure telle qu'un phénomène naturel d'une intensité particulière, des événements dus à la guerre, une grève, des restrictions

administratives imprévisibles etc., l'exécution du contrat ou le délai pour l'exécution du contrat sont reportés en fonction de l'événement en question.

### **7.3 Absence de renonciation**

Si une des parties néglige ou renonce d'exiger le respect d'une des clauses du présent contrat, cela ne signifie pas qu'elle renoncera à une autre occasion d'exiger le respect d'une disposition.

### **7.4 Transfert**

Sans consentement écrit de la Firme, le client n'est autorisé à transférer à un tiers ni les droits et obligations découlant du présent contrat, ni l'ensemble du rapport contractuel.

### **7.5 Instance de conciliation**

Si les parties ne parviennent pas à régler elles-mêmes leurs litiges relatifs à un contrat d'exploitation de film, l'une des parties peut proposer à l'autre d'engager un médiateur. Si, dans les dix jours, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix d'un médiateur ou si la proposition d'arrangement du médiateur n'est pas acceptée dans les trente jours dès sa nomination, les parties peuvent saisir les tribunaux ordinaires ou le tribunal arbitral.

### **7.6 Droit applicable et for**

Le contrat est soumis au droit suisse. Sur demande du client, la Firme est disposée à conclure par écrit une convention d'arbitrage (art. 6 du Concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage), afin de soumettre les litiges à un tribunal arbitral, sis à Berne et composé de trois arbitres. La demande du client est irrecevable si elle est présentée après l'ouverture d'une action judiciaire par la Firme.

Zürich, en mai 2007 (version 25)